

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELIA & CO

Magneux Le Gabion
2239 route de Magneux
42210 Saint-Laurent-La-Conche

Références : UID4243-DSSP-026-123

Code AIOT : 0006110338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ELIA & CO implanté Magneux Le Gabion Route de Saint-Cyr 42210 Saint-Laurent-la-Conche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre de l'action régionale sur les sites de compostage, inscrite au PPC2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIA & CO
- Magneux Le Gabion Route de Saint-Cyr 42210 Saint-Laurent-la-Conche
- Code AIOT : 0006110338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage et broyage de déchets verts

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité administrative	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021	Demande d'action corrective	1 mois
3	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10, 18 et 19	Demande d'action corrective	2 mois
5	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Qualité du compost produit	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	Sans objet
4	Conditions d'entreposage et déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet
6	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25, 26	Sans objet
7	Traçabilité, enregistrement des sortants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27, 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra se doter d'un plan de localisation des risques associés à son activité, et transmettre à l'inspection la justification du bon respect des normes de qualité du compost et de transformation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021
Thème(s) : Situation administrative, Conformité administrative
Prescription contrôlée : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :

b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j 3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j
Constats : Le site est spécialisé dans le compostage de déchets verts en mélange avec plusieurs autres types de matières entrantes : - cendres issues de chaufferies bois - boues industrielles issues de l'entreprise L'Oreal à Clermont Ferrand - boues de STEP : Montbrison, Andrézieux-Bouthéon, St Just en Chevalet, St Jean Bonnefonds - boues issues d'un hydrocureur (entreprise POYET) en cas de problème sur les STEP des environs - boues d'industries agro-alimentaires : Nigay, Parot Les tonnages de matières entrantes n'ont pas pu être consultés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un bilan sur les 3 dernières années des quantités moyennes annuelles traitées en compostage sur le site, par typologie de déchet (boues, déchets verts, cendres).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5
Thème(s) : Autre, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Implantation. 5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier

d'enregistrement.

5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

Constats :

Le site est implanté au milieu de parcelles agricoles, très éloigné de l'habitation la plus proche (plus de 200 mètres). Il n'est pas situé à proximité d'un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau.

Le site comprend un pont-bascule, une aire de déchargement et de stockage des matières entrantes, une aire de broyage de déchets verts, une aire de stockage des cendres, une aire de mise en andains et de maturation et une aire de stockage des produits finis. Les aires sont toutes distinctes les unes des autres.

Depuis plusieurs mois, l'exploitant a procédé à l'imperméabilisation de la totalité de la surface du site, afin de pouvoir collecter l'ensemble des jus issus du process dans le bassin de collecte dédié. A ce jour, il reste environ un quart de la plateforme à imperméabiliser. L'exploitant indique que les travaux devraient être terminés en fin d'année 2026, en fonction des conditions météorologiques. De ce fait, à l'heure actuelle, le process se fait sur une surface relativement restreinte, ce qui empêche une séparation claire des andains par exemple. Seules les cendres sont stockées sur une surface nue, le reste des matières entrantes étant placé sur une aire imperméable et équipée de regards de collecte des jus.

Dans le cadre des travaux, les différentes aires sont situées à environ 5 mètres des limites de propriété du site. L'exploitant indique qu'il prévoit de les reculer à la distance réglementaire de 8 mètres à la fin des travaux lorsqu'il disposera de plus d'espace pour son process. Une clôture totale du site est également prévue à la place des barrières mobiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant informera régulièrement l'inspection de l'état d'avancement des travaux de mise en conformité évoqués au cours des échanges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10, 18 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : Art 10 : Localisation des risques. L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. [...] Art 19 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Le site est régulièrement enregistré au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 15/09/21. La défense incendie du site avait été validée par le SDIS à cette occasion. Elle comprend : - 1 bâche incendie de 120 m³ située à l'entrée du site - 1 extincteur par engin (broyeur et cribleur) soit 3 extincteurs de ce type - petits extincteurs dans les chargeuses sur pneus

L'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie a été vérifié par une entreprise agréée en 2025.
Le site n'est pas contre pas doté d'un plan de localisation des risques ni d'un affichage des risques liés à l'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est donc demandé à l'exploitant de recenser les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant devra également déterminer pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signaler sur un panneau conventionnel. Il disposera enfin d'un plan général du site indiquant ces risques, qui pourra être apposé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage et déroulement du compostage
Prescription contrôlée :
Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats :
L'exploitant indique que les matières sont compostées pendant 1 mois à 1 mois et demi, et font l'objet de 4 retournements au cours du process. Les lots restent sur le site entre 4 et 5 mois avant d'être criblés puis stockés. Les matières ne sont pas stockées à plus de 5 mètres de hauteur (hauteur de la chargeuse sur pneus). Cette hauteur avait fait l'objet d'une justification de la part de l'exploitant sur demande de l'inspection lors de la dernière visite, démontrant qu'elle n'entraînait pas de nuisances et d'effets néfastes sur la qualité du produit fini.

Chaque lot est identifié par un écriteau du début (mise en andains) à la fin du process (compost).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe I

Thème(s) : Autre, Normes de transformation

Prescription contrôlée :

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en oeuvre un traitement par lombricompostage.

Compostage avec aération par retournements :

Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

Compostage en aération forcée :

Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Constats :

L'exploitant indique que grâce aux 2 sondes de température dont il dispose, les mesures sont effectuées automatiquement toutes les 2 heures et transmises par informatique sur un registre numérique. L'exploitant est ainsi à même d'établir précisément les montées en température des andains.

En cas de fortes chaleurs, l'exploitant arrose les andains avec les eaux de ruissellement de la plateforme collectées dans le bassin de stockage du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'équiper d'au moins 2 autres sondes de température, afin de se conformer aux bonnes pratiques, qui énoncent que "la mesure des températures se fait, pour chaque lot, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25, 26
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets entrants
Prescription contrôlée : Art.25 :Nature des matières entrantes. Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. « L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. » Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Art.26 : Information préalable sur les matières à traiter. L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. « Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également : - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. » L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des

charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : Les déchets autorisés sur le site ainsi que les apporteurs sont uniquement ceux mentionnés au premier point de contrôle du présent rapport. L'exploitant ne reçoit pas d'autres déchets. Pour les déchets autorisés à entrer sur le site, l'exploitant a élaboré un cahier des charges, qui lui permet de s'assurer de la qualité des déchets reçus sur son site. Lors de la réception sur le site, un contrôle visuel est tout d'abord effectué par l'exploitant. Pour les boues, une prise d'échantillons est effectuée puis envoyée en analyses. Pour les déchets verts, l'exploitant vérifie qu'il n'existe pas de plastiques en mélange. La benne est ensuite pesée sur le pont bascule (première pesée effectuée chez l'apporteur au préalable) avant que les matières ne soient déchargées sur l'aire d'attente. La pesée génère un bon pour chaque passage (bon papier pour les déchets verts et BSD pour les boues). Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité, enregistrement des sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27, 33
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité, enregistrement des sortants
Prescription contrôlée : Art.27 : Registres d'admission. « Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. « Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée. « Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. « Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. « Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime. « Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. » Art.33 : Registre de sorties.

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. « Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. « Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des entrées de déchets, comprenant l'intégralité des informations nécessaires à la traçabilité des déchets (point vérifié lors de l'inspection de 2024). De la même manière, il met à jour un registre des sorties de compost comprenant la date d'enlèvement, le nom et l'adresse du destinataire, les quantités sorties, et les analyses pour chaque lot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualité du compost produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité du compost produit
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.
Constats : Les documents relatifs au respect de la norme de qualité du compost n'ont pas pu être consultés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs de qualité du compost (respect de la norme pour chaque lot), avec un bilan sur les trois dernières années des non-conformités vis-à-vis du respect de la norme et des quantités correspondantes le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois